

**Sous la codirection de
Ludovic FRANÇOIS - Pascal CHAIGNEAU
et Marc CHESNEY**

CRIMINALITÉ FINANCIÈRE

**Le blanchiment de l'argent sale
et le financement du terrorisme
passent aussi par les entreprises**

**Préface Jean-Luc Neyaut
Secrétaire général du Groupe HEC**

© Éditions d'Organisation, 2002
ISBN : 2-7081-2806-X

Éditions

d'Organisation

Chapitre

1

La nouvelle économie criminelle

par **Philippe Broyer**

Philippe Broyer, ancien cadre supérieur de plusieurs groupes bancaires, désormais enseignant et consultant, présente ici son analyse de l'économie criminelle contemporaine, thème dont il est l'un des principaux spécialistes français. Il décompose les modes de fonctionnement des marchés illégaux et de leurs principaux acteurs et étudie le phénomène du blanchiment dans ses évolutions récentes, ses inquiétantes réussites quant à l'infiltration du système financier international, ses outils (sociétés écran, paradis fiscaux et réglementaires). Prenant en compte les tragiques événements du 11 septembre 2001, il conclut sur les problématiques actuelles de la lutte contre le blanchiment.

Signe révélateur de la puissance des organisations criminelles, le blanchiment de l'argent est habituellement

présenté comme l'étape obligée pour faire passer dans l'économie légale des fonds issus d'activités illégales. Cette approche est sans doute exacte mais trop réductrice.

Il convient, en fait, de s'interroger sur les comportements des organisations criminelles en tant qu'agents économiques. La difficulté de l'analyse provient du fait que ces organisations sont présentes à la fois sur les marchés illégaux (leur secteur de prédilection) et sur les marchés légaux. Elles sont donc conduites à gérer des flux financiers provenant de ces deux pôles d'activités.

Il importe également de savoir si les organisations criminelles mettent en œuvre des stratégies différentes en fonction de la nature des marchés ; les méthodes utilisées de longue date sur les marchés illégaux sont-elles transposables sur les marchés légaux ? On est ainsi amené à réfléchir sur les caractéristiques de l'économie et de la finance criminelles pour tenter de mieux comprendre les mécanismes qui ont conduit à la criminalisation de régions entières, voire de certains pays.

Le blanchiment apparaît alors progressivement sous un jour différent ; il s'inscrit dans le contexte d'interpénétration croissante entre l'économie criminelle et l'économie légale. Cette tendance est favorisée par nombre d'évolutions géopolitiques dans le monde contemporain. C'est le cas notamment en Europe : « Nous pouvons dire qu'avant même le traité de Maastricht s'est constitué un marché criminel européen qui [...] unit l'Est et l'Ouest. Sur ce marché figurent les groupes criminels italiens historiques [...], les *yakuza* japonais, les triades chinoises, les clans turcs, slaves, polonais, russes, les groupes pakistanais, iraniens, tamouls, nigériens, les cartels d'Amérique latine. Ces groupes ne forment pas une *supermafia* unifiée mais ont entre eux des rapports

bariolés qui vont de la collaboration au conflit et il en est de même à l'intérieur de chacun d'eux. »¹ La puissance économique et financière de ces groupes criminels est de plus en plus conséquente et elle leur permet de conquérir des positions significatives sur les marchés légaux. Le blanchiment est l'un des éléments de stratégies financières globales visant à assurer la meilleure allocation possible des ressources en fonction des objectifs recherchés.

► **Le blanchiment s'inscrit dans le contexte d'interpénétration croissante entre l'économie criminelle et l'économie légale.**

Il est à noter que certains économistes contestent le fait que l'on parle de marchés illégaux et surtout de marchés criminels ; ils considèrent que, dans ce domaine, l'offre et la demande ne sont pas indépendantes l'une de l'autre. Ce point de vue est intéressant mais il ne tient pas suffisamment compte du fait que les organisations criminelles mêlent de plus en plus étroitement leurs activités illégales et légales ; or, ces dernières s'exercent bien sur des marchés traditionnels où les biens et les services s'échangent sans qu'il soit nécessaire de constituer la dépendance de la demande vis-à-vis de l'offre. Dans ce contexte, les organisations criminelles gèrent globalement les flux financiers générés par leurs différentes activités et, en particulier, ceux provenant de leurs réseaux de blanchiment. La raison d'être de ces réseaux est justement de créer une interface entre l'économie illégale et l'économie légale ; leur efficacité, c'est-à-dire leur capacité à traiter des montants sans cesse plus importants, est un facteur déterminant pour le renforcement de la puissance de ces groupes criminels.

1. U. Santino, « Mafia entre première et deuxième république », *Peuples méditerranéens*, n° 67 (avril/juin 1994), p. 104.

LE FONCTIONNEMENT DES MARCHÉS ILLÉGAUX

Esquisse de typologie

Les marchés illégaux se distinguent, d'une part, des marchés légaux et, d'autre part, des marchés parallèles (ou informels). La différence entre les marchés illégaux et les marchés parallèles tient à la nature des biens qui y circulent :

- Les premiers donnent lieu à des échanges de biens illicites dont la production et la consommation sont interdites. « C'est alors l'incompatibilité entre les normes juridiques et une demande de consommation peu élastique aux prix qui crée la rentabilité de l'intervention des acteurs économiques [...] et cela, en partie à la suite du risque qu'implique la participation aux activités illégales et en partie grâce à la mise en place de barrières à l'entrée [...]. »² Sur les marchés illégaux, toutes les règles sociales sont délibérément transgressées par les acteurs qui veulent obtenir un profit maximum, quels que soient les moyens à employer pour y parvenir.
- Sur les seconds, les transactions portent sur des biens licites échangés illégalement (la contrebande de cigarettes ou d'alcools est l'un des exemples les plus connus). Les méthodes illégales qui y sont employées visent à éliminer des contraintes juridiques (réglementations sur la composition ou la distribution des produits), fiscales (paiement de taxes ou de droits), économiques (pénurie) ou même politiques (embargo).

2. J. Cartier-Bresson, « État, marchés, réseaux et organisations criminelles entrepreneuriales », *Criminalité organisée et ordre dans la société*, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, 1997, p. 67 et 68.

Par rapport à cette distinction, la contrefaçon pose un problème particulier ; en effet, il s'agit de fabriquer et de commercialiser des marchandises tout à fait licites mais qui sont des faux dès leur mise en vente. De plus, la production de ces biens donne généralement lieu à divers délits (emploi de travailleurs clandestins, non-respect des législations fiscales et sociales, etc.). Certaines organisations criminelles (asiatiques, italiennes et turques) sont particulièrement actives dans le domaine de la contrefaçon³. La différence entre les marchés illégaux et les marchés parallèles tient à la nature des biens qui y circulent.

► La différence entre les marchés illégaux et les marchés parallèles tient à la nature des biens qui y circulent.

Le besoin de protection

Le fonctionnement des marchés illégaux est en permanence menacé par trois facteurs déstabilisants⁴ :

- les accords conclus entre les acteurs sont toujours susceptibles d'être remis en cause par l'une des parties, voire par un tiers, et il n'existe pas alors d'instance d'arbitrage ;
- les biens échangés sont toujours susceptibles d'être saisis par les autorités publiques ;
- les acteurs, quant à eux, peuvent être arrêtés (indivi-

3. Voir M.-L. Cesoni, « L'économie mafieuse en Italie : à la recherche d'un paradigme », *Déviance et Société*, vol. 19, n° 1 (mars 1995), p. 70, au sujet du développement des activités de contrefaçon à Naples et à Palerme et de leur contrôle par la *Camorra* et *Cosa Nostra*. Sur la situation dans les provinces du sud de la Chine, on se reportera à la contribution de G. Fabre dans *Mondes en développement*, tome 28 (2000), n° 110.

4. Le livre de P. Reuter, *Dizorganized crime : the economics of the visible hand*, MIT Press, 1983, reste une référence sur le sujet ; sur ce point, cf. p. 114. On pourra confronter la réflexion de l'auteur avec les différentes contributions, plus récentes, réunies dans l'ouvrage collectif dirigé par G. Fiorentini & S. Peltzman, *The economics of organized crime*, Cambridge University Press, 1995.

pus) ou démantelés (réseaux ou groupes criminels) à tout moment.

► Une défense efficace suppose une capacité de mobilisation de moyens financiers, politiques et coercitifs conséquents.

Le maintien d'une présence sur les marchés illégaux et, *a fortiori*, une stratégie de développement requièrent la mise en place d'une protection contre ces risques ; une défense efficace suppose une capacité de mobilisation de moyens financiers, politiques et coercitifs conséquents. Les disponibilités en capital sont indispensables pour financer la production des biens ou des services ; les besoins sont ainsi particulièrement importants pour organiser des trafics de stupéfiants.

Les réseaux d'hommes politiques plus ou moins corrompus permettent, d'une part, de compléter les sources de financement en favorisant le détournement des fonds publics et, d'autre part, d'établir une ligne de protection vis-à-vis de la police et de la justice. « Il s'agit d'influencer ou de paralyser l'orientation et la dimension des politiques publiques de sanction [...]. Le développement de relations clientélistes avec la population du territoire représente un investissement dans la Communauté qui permet de gagner une certaine légitimité et qui offre une protection. Le rapport clientéliste entretenu par les organisations mafieuses est une constante de leur stratégie de générosité intéressée. Cette stratégie rationnelle de protection induit une fonction de régulation des relations sociales, de médiation et une fonction redistributive. »⁵

La menace et la violence sont utilisées de manière assez rationnelle contre les organisations concurrentes, les protecteurs hésitants, les alliés infidèles et bien sûr l'État dont le monopole de l'exercice de la violence légitime est contesté par les organisations criminelles.

5. J. Cartier-Bresson, *op. cit.*, p. 80.

Le comportement des acteurs

Au milieu des années soixante-dix, les économistes américains Buchanan et Rubin ont présenté le fonctionnement des marchés illégaux comme étant de type monopolistique ; cette qualification est attestée, dans une certaine mesure, par le fait que les organisations qui contrôlent ces marchés éliminent tous ceux qui tentent de s'y implanter.

Le recours à la violence est alors déterminant puisqu'il permet de contrecarrer les agissements des concurrents potentiels ; il conditionne la survie des organisations en leur permettant de conserver les positions monopolistiques qu'elles occupent. Il s'avère d'ailleurs que l'utilisation de la violence est beaucoup mieux « gérée » quand une organisation est capable de maintenir sa situation de monopole ; en effet, l'affrontement entre plusieurs entités pour le contrôle d'un marché provoque une augmentation des dépenses liées à la sécurité (mesures défensives et offensives). « En subissant l'ensemble des coûts issus de l'utilisation de la violence, un monopole fait un emploi plus efficace de cet instrument. La centralisation des informations sur les effets de l'utilisation de la violence par un seul entrepreneur autorise un calcul coûts/avantages plus efficace. »⁶

► **Le recours à la violence est déterminant ; il conditionne la survie des organisations en leur permettant de conserver les positions monopolistiques qu'elles occupent.**

Plusieurs auteurs américains et italiens ne partagent pas ce point de vue, qui laisse penser que le comportement des acteurs présents sur les marchés illégaux est très ordonné, chaque marché étant entièrement contrôlé par une organisation qui exclut toutes les autres. Peter Reuter considère ainsi que l'usage systématique de la violence et de la corruption (la « main visible », selon sa

6. *Idem*, p. 82.

célèbre formule) ne garantit pas à une organisation criminelle qu'elle conservera durablement sa position de monopole sur un marché ; elle peut très bien être écartée par une ou plusieurs organisations concurrentes plus puissantes et/ou plus agressives⁷.

► Une organisation criminelle est exposée en permanence à la concurrence.

Une organisation criminelle est exposée en permanence à la concurrence (latente ou aiguë). Si elle est en situation de monopole, elle peut être confrontée à tout moment aux offensives des organisations qui entendent ravir sa position ; sinon, elle est elle-même engagée dans une stratégie de conquête des marchés sur lesquels elle veut s'implanter. Ce phénomène est généralement considéré comme étant à l'origine de la taille relativement réduite des organisations criminelles, y compris celles dont les ressources financières et les profits sont les plus importants.

Les transactions reposent sur des contrats informels dont l'exécution nécessite de nombreux échanges d'informations entre des responsables liés par des réseaux de relations plus ou moins complexes. La violence est alors utilisée, si nécessaire, par les acteurs pour atteindre leurs objectifs respectifs ; elle peut s'exercer à l'intérieur de chaque organisation, vis-à-vis des membres qui seraient tentés de privilégier leurs propres intérêts ou même de conclure des accords occultes avec un (des) concurrent(s) ; elle peut aussi être dirigée contre l'extérieur, si l'action de tiers (entreprises légales, associations, partis politiques ou syndicats, autorités publiques) menace la bonne exécution des contrats.

7. R. Catanzaro propose, à partir de l'exemple sicilien, une interprétation qui tient compte de la complexité du sujet et du caractère très évolutif des situations qui ne sont jamais définitivement acquises ; cf. son article « *Cosche/Cosa Nostra* : les structures organisationnelles de la mafia en Sicile », *Cultures et Conflits*, n° 3 (automne 1991), p. 18 et 19.

Les relations en réseaux

Selon Jean Cartier-Bresson, un réseau criminel a plusieurs fonctions : « Le réseau criminel permet le contact entre un acteur illégal et un autre acteur légal (politiciens, fonctionnaires, entrepreneurs) ou illégal (autres familles). Le réseau se caractérise alors par l'enchevêtrement de ses activités et par la multiplicité des métiers exercés officiellement par ses membres [...]. Le réseau est une instance qui intègre de façon inséparable l'économique et le social puisque, pour accumuler du pouvoir financier et politique, il se développe à partir des principes d'entraide et de solidarité en instituant des systèmes de droits et d'obligations qui s'imposent à l'individu [...] »⁸

Cette description du réseau criminel présente l'avantage de correspondre à la réalité de toutes les grandes organisations mafieuses contemporaines. On constate, en effet, une grande analogie des objectifs poursuivis et des méthodes employées ; ces organisations ont pour finalité la conquête de positions dominantes sur les marchés illégaux et légaux ; dans ce contexte, le recours à la corruption et à des procédés coercitifs (menace, violence) occupe une place centrale dans les stratégies mises en œuvre. La préoccupation permanente de ces organisations est de conserver une parfaite maîtrise des ressources disponibles (sur un marché et/ou un territoire) afin de pouvoir en tirer un profit maximum et en gérer la redistribution.

► Ces organisations ont pour finalité la conquête de positions dominantes sur les marchés illégaux et légaux ; dans ce contexte, le recours à la corruption et à des procédés coercitifs occupe une place centrale dans les stratégies mises en œuvre. La préoccupation permanente de ces organisations est de conserver une parfaite maîtrise des ressources disponibles.

Il en résulte donc une exigence permanente de centralisation ; celle-ci s'avère, en effet, indispensable « pour créer une pénurie relative de la richesse et asseoir le pouvoir central (redistribution inégale et relativement

8. J. Cartier-Bresson, *op. cit.*, p. 87.

► La violence n'est ni une survivance, ni un facteur irrationnel ; elle est, au même titre que la conquête de positions sur les marchés illégaux et légaux, au centre des stratégies de puissance et d'influence des organisations criminelles.

arbitraire) »⁹. La violence apparaît comme l'autre élément indispensable pour assurer la cohérence du dispositif : « [...] les mafieux doivent faire en sorte que la violence soit toujours présente sur le territoire, de façon à ce que la demande de protection ne diminue jamais. »¹⁰ La violence n'est donc ni une survivance, ni un facteur irrationnel ; elle est, au même titre que la conquête de positions sur les marchés illégaux et légaux, au centre des stratégies de puissance et d'influence des organisations criminelles. « Les conditions de reproduction du pouvoir de la *mafia* sont la présence endémique de la violence et de la centralisation de la rente avec ses conséquences organisationnelles. »¹¹

Le concept de réseau apparaît ainsi de plus en plus dans les schémas explicatifs proposés, depuis quelques années, par les auteurs américains et européens considérés comme les meilleurs spécialistes de l'étude des structures et du fonctionnement des organisations criminelles de type mafieux¹².

9. *Idem*, p. 89.

10. *Ibidem*, p. 89.

11. *Ibidem*, p. 89.

12. À titre d'exemples, on pourra se référer à Ph. Williams, « Organizing transnational crime : networks, markets and hierarchies », *Transnational Organized Crime*, vol. 4, n° 3 & 4 (automne/hiver 1998), p. 57 à 87 et L. Paoli, « Criminal fraternities or criminal enterprises ? », *idem*, p. 88 à 108. Letizia Paoli insiste sur la structure clanique des organisations criminelles qui ont su concilier, dans la durée, les traditions liées à leur ancienneté et les innovations nécessaires au développement de leurs nouvelles activités, à savoir les mafias italiennes et les triades chinoises. Ses travaux sur les organisations italiennes font autorité ; on consultera notamment sa thèse, *The pledge to secrecy : culture, structure and action of mafia associations*, Institut Universitaire Européen, Florence, 1997 et l'ouvrage *Fratelli di mafia. Cosa Nostra e Ndrangheta*, Il Mulino, Bologne, 2000.

LES MANIFESTATIONS DE LA CRIMINALITÉ ORGANISÉE

La convention instituant EUROPOL (signée le 26 juillet 1995 et entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1999) énumère, dans son article 2 et dans son annexe, les principales activités des organisations criminelles internationales¹³. On peut les regrouper en trois grandes catégories :

- **les atteintes à l'intégrité de la personne humaine :**
 - les homicides, coups et blessures graves volontaires,
 - la mise en place de filières d'immigration clandestine,
 - la traite des êtres humains,
 - le trafic d'organes et de tissus humains,
 - les enlèvements, séquestrations et prises d'otages ;
- **les divers trafics :**
 - le trafic de drogues et d'autres substances illicites,
 - le trafic de matières nucléaires et radioactives,
 - le trafic d'armes, de munitions et d'explosifs,
 - le trafic de véhicules volés,
 - le trafic de biens culturels, d'antiquités et d'œuvres d'art,
 - le trafic d'espèces et d'essences végétales menacées,

13. Sur la politique de l'Union européenne en matière de prévention et de répression de la criminalité organisée, on se reportera au document préparé par la Commission et adopté par le conseil des ministres en mars 2000, *Prévention et contrôle de la criminalité organisée : une stratégie de l'Union européenne pour le prochain millénaire*, Journal officiel des Communautés européennes, n° C 124 du 3 mai 2000, p. 1 à 33 ; on pourra également consulter le premier rapport établi conjointement par la Commission et EUROPOL, publié en mars 2001, *Vers une stratégie européenne de prévention de la criminalité organisée*.

- le trafic de substances hormonales et d'autres facteurs de croissance ;
- **les autres infractions graves :**
 - les vols organisés,
 - les escroqueries et les fraudes,
 - le racket et l'extorsion de fonds,
 - la contrefaçon et le piratage de produits,
 - la falsification de documents administratifs et le trafic de faux,
 - le faux monnayage et la falsification de moyens de paiement,
 - la criminalité informatique,
 - les atteintes à l'environnement,
 - le blanchiment d'argent,
 - la corruption.

► **Une fois dissimulée l'origine des capitaux issus d'activités criminelles, il est possible d'envisager leur investissement dans l'économie légale. Tous les secteurs économiques sont concernés.**

Une fois dissimulée l'origine des capitaux issus d'activités criminelles, il est possible d'envisager leur investissement dans l'économie légale ; il s'agit là, en quelque sorte, du stade ultime du cycle de blanchiment. Tous les secteurs économiques sont concernés (agriculture, industrie, services) ; le contrôle de certaines activités est traditionnellement recherché dans la mesure où les flux financiers importants qu'elles génèrent permettent de dissimuler de nouvelles opérations de blanchiment ; le processus peut ainsi être auto-entretenu.

Les activités les plus prisées varient selon les pays ; on peut citer :

- la restauration, l'hôtellerie et toutes les activités touristiques ;
- le bâtiment, les travaux publics et toutes les professions liées à l'immobilier ;
- les commerces de biens de valeur élevée (automobiles, bateaux, bijoux, objets anciens et de collection, etc.) ;

- le traitement des déchets de toutes origines (ordures ménagères, déchets industriels, résidus toxiques, y compris les matières les plus dangereuses) ;
- le négoce de matières premières et énergétiques (minerais, charbon, pétrole) ;
- les industries de transformation.

Les organisations criminelles les plus puissantes sont ainsi en mesure de contrôler, plus ou moins directement, des pans entiers de l'économie dans leur pays d'origine ou dans ceux où elles choisissent de s'implanter durablement.

► **Les organisations criminelles les plus puissantes sont en mesure de contrôler, plus ou moins directement, des pans entiers de l'économie dans leur pays d'origine ou dans ceux où elles choisissent de s'implanter durablement.**

Ces organisations présentent quelques grandes caractéristiques communes :

- l'expérience des « pactes de connivence » conclus avec des représentants des pouvoirs politiques et économiques, à l'échelon local, régional ou national ; ces pactes informels sont à la base des systèmes complexes de relations entre corrupteurs et corrompus ;
- l'exercice de la fonction de protection qui permet de gérer le fonctionnement des réseaux clientélistes ;
- la capacité d'adaptation à des contextes culturels et politiques variés (sous des régimes démocratiques ou autoritaires, dans de petits ou de grands pays du Nord ou du Sud) ;
- la capacité d'adaptation à des contextes économiques et sociaux très différents (en Italie, au Japon ou en Chine, dans l'ex-URSS jusqu'en 1991 puis en Russie) ;
- la maîtrise de flux transnationaux de marchandises, d'êtres humains et de capitaux.

Ces caractéristiques constituent autant de facteurs explicatifs de l'existence des partenariats qui se nouent, de manière plus ou moins durable, entre des groupes criminels d'origine et apparemment de nature fort différentes. Ces partenariats sont en développement constant, d'une part, pour l'acheminement et la distribution des stupéfiants de toutes provenances (Amérique latine, Asie du Sud-Ouest et du Sud-Est) et, d'autre part, dans le cadre des divers trafics d'êtres humains¹⁴.

L'UNION EUROPÉENNE FACE AUX RÉSEAUX CRIMINELS POLYVALENTS

L'infiltration des marchés agricoles et agroalimentaires

Les organisations criminelles italiennes ont su profiter de toutes les opportunités résultant de l'existence du Marché commun agricole puis de l'abolition progressive des frontières au sein de l'Union européenne. Les ressources provenant des activités illégales (le trafic de drogues notamment) leur ont permis de financer la prise de contrôle, totale ou partielle, de nouveaux secteurs.

14. Pour plus de détails sur cette approche, cf. les travaux de J. Riveolois et d'abord son livre *Drogue et pouvoirs : du Mexique aux paradis*, L'Harmattan, 1999. En ce qui concerne l'évolution des pratiques et des enjeux en matière de trafics de stupéfiants, on lira les récents articles de A. Labrousse, « L'essor des narco-nuisances », *Politique Internationale*, n° 91 (printemps 2001), p. 363 à 380 et « Les ambiguïtés de la guerre à la drogue », *La Revue Internationale et Stratégique*, n° 42 (automne 2001), p. 27 à 39. Sur les trafics d'êtres humains, le dossier spécial « Illegal immigration and commercial sex : the new slave trade » de la revue *Transnational Organized Crime*, vol. 3, n° 4 (hiver 1997) est une référence.

Pour ce faire, elles ont mis en place des réseaux locaux, nationaux et transnationaux comportant de nombreuses ramifications.

Ces réseaux sont utilisés pour effectuer les opérations les plus variées, sur les marchés illégaux, les marchés parallèles ou les marchés légaux ; la corruption y tient une place centrale pour garantir la collaboration (plus ou moins contrainte) des décideurs politiques, des fonctionnaires ou de certains acteurs privés. « Ce sont souvent les mêmes intermédiaires véreux, les mêmes professionnels douteux de l'import/export, les mêmes transporteurs sulfureux, les mêmes établissements financiers frelatés qui apparaissent car dans la criminalité organisée on trouve de moins en moins de spécialisation et de plus en plus de polyvalence. Dès lors qu'une logistique administrative, commerciale ou financière est en place, elles est opérationnelle quel que soit le trafic ou presque. »¹⁵

En matière agricole, les organisations italiennes ont ainsi pu s'approprier des montants considérables d'aides européennes ; il reste, bien évidemment, très difficile d'en faire une évaluation précise : « [...] on y trouve, en effet, des fraudes classiques à la politique agricole commune mais aussi plus subtilement les subsides agricoles obtenus sans tricher par des sociétés contrôlées de près ou de loin par la *Cosa Nostra*, la *Camorra*, la *Ndrangheta* ou la *Sacra Corona Unita*. »¹⁶

Les organisations criminelles italiennes s'intéressent depuis longtemps aux secteurs agricoles qui bénéficient des subventions du FEOGA (Fonds européen d'orientation et de garantie agricole) : l'huile d'olive, le vin, le

► **Les organisations criminelles italiennes ont su profiter de toutes les opportunités résultant de l'existence du Marché commun agricole puis de l'abolition progressive des frontières au sein de l'Union européenne. En matière agricole, elles ont ainsi pu s'approprier des montants considérables d'aides européennes.**

15. F. d'Aubert, *Main basse sur l'Europe*, Plon, 1994, p. 318.

16. *Idem*, p. 342.

blé dur, les fruits et légumes, le tabac, la viande bovine, ainsi qu'à la pêche. En dehors de l'élevage bovin, ces productions sont toutes concentrées dans le *Mezzogiorno*, où se situent les zones d'implantation historiques des différentes organisations. Rappelons que l'Italie est le premier producteur européen de fruits grâce à la Sicile (oranges, citrons, mandarines) et à la Campanie (pêches, tomates).

L'enjeu financier est considérable : les aides du FEOGA versées aux producteurs italiens s'élèvent à plusieurs milliards d'euros par an. Dans ces conditions, les organisations criminelles mettent tout en œuvre pour s'en approprier la part la plus importante possible. Après l'avoir longtemps sous-estimé, la Commission européenne reconnaît, depuis quelques années, l'ampleur et la gravité du problème. « La criminalité financière organisée dépasse généralement le cadre national [...]. Son activité est fort bien masquée, elle utilise les structures commerciales traditionnelles en s'intégrant dans les circuits économiques habituels, faisant intervenir toute une chaîne d'intermédiaires plus ou moins fictifs. Elle s'attaque aux secteurs les plus sensibles, c'est-à-dire ceux où les contrôles sont difficiles à effectuer, où les gains potentiels sont très élevés et les risques encourus encore mineurs. »¹⁷ Ces tentatives d'appropriation des subsides européens s'accompagnent de différentes opérations connexes : blanchiment d'argent provenant des activités criminelles et prise de contrôle d'entreprises légales.

Le secteur de l'huile d'olive donne ainsi lieu, depuis longtemps, à de multiples fraudes et trafics ; les orga-

17. Commission européenne, *Rapport annuel 1996 sur la protection des intérêts financiers des Communautés et la lutte contre la fraude*, p. 21.

nisations criminelles ont progressivement imposé leur présence sur ce marché où la distinction entre les pratiques licites et illicites a toujours été difficile à établir. Les risques potentiels sont donc très élevés et ce, d'autant plus qu'environ le tiers des aides communautaires est concentré sur la Calabre, les Pouilles et la Sicile.

Les atteintes aux intérêts financiers communautaires

Les fraudes communautaires ont deux sources principales :

- en matière de dépenses, la perception indue de subventions agricoles ou d'autres aides (structurelles, à la coopération, etc.) ;
- en matière de recettes, le non règlement de la TVA, de droits de douane ou de tout autre prélèvement.

« Cette forme de criminalité se trouve être d'autant plus redoutable que, sous couvert d'activités apparemment anodines liées notamment au trafic de marchandises sensibles, tels le sucre ou les cigarettes, elle permet d'engendrer de formidables profits financiers au bénéfice d'une délinquance de plus en plus spécialisée. »¹⁸

La Commission européenne, dans ses rapports consacrés à la protection des intérêts financiers des Commu-

18. A. Missir di Lusignano, « La protection des intérêts financiers de la Communauté européenne et la lutte contre la criminalité financière », *Rapport moral sur l'argent dans le monde 1996*, Montchrestien, 1996, p. 49. Pour une analyse plus approfondie des enjeux, on se reportera à N. Passas, D. Nelken, « The thin line between legitimate and criminal enterprises : subsidy frauds in the European Community », *Crime, Law and Social Change*, vol. 19, n° 3 (avril 1993), p. 223 à 243.

► Une véritable ingénierie financière criminelle est mise en œuvre au détriment des finances communautaires.

nautés, analyse une situation qui apparaît de plus en plus préoccupante d'année en année ; et les sommes en jeu s'élèvent à plusieurs centaines de millions d'euros par an. « Chaque fois que les experts touchent à des dossiers complexes, le plus souvent transnationaux, mettant en cause des montants importants, apparaissent des réseaux criminels aux méthodes sophistiquées. À la fois corrupteurs et faussaires, les fraudeurs sont experts dans le détournement ou la substitution de marchandises, la gestion de flux complexes de fausses factures, le transfert de capitaux vers des sociétés écran, l'usage de faux documents administratifs. »¹⁹ Une véritable ingénierie financière criminelle est donc mise en œuvre au détriment des finances communautaires ; les enjeux sont tels que les organisations impliquées recherchent sans cesse les procédés les plus performants. Pour ces groupes criminels, la fraude est une activité parmi d'autres ; cela étant, il s'agit sans doute de l'une des plus exigeantes : elle les oblige à mobiliser des savoir-faire de haut niveau et à démontrer sans cesse leur capacité d'innovation²⁰.

Le recyclage des revenus illicites correspondants est un souci permanent ; il nécessite un maximum de précautions afin, d'une part, de dissimuler l'origine et la destination des fonds et, d'autre part, de déjouer les tentatives d'identification des responsables des groupes criminels concernés.

19. Commission européenne, *Rapport annuel 1997 sur la protection des intérêts financiers des Communautés et la lutte contre la fraude*, p. 17.

20. On pourra consulter le témoignage de Maurice Ruel (directeur du renseignement au sein de la direction nationale du renseignement et des enquêtes douanières) cité dans P. Lacoste dir., *Le renseignement à la française*, Economica, 1998.

La Commission considère que plus de cinquante organisations se livrent à des pratiques frauduleuses de grande ampleur au détriment des Communautés européennes²¹. Elle insiste notamment sur la puissance des groupes qui interviennent dans les trafics de cigarettes : « Ils font preuve d'une forte capacité d'adaptation aux dispositions répressives mises en place pour contrecarrer leurs activités et d'une grande flexibilité aussi bien géographique qu'opérationnelle pour utiliser différents moyens de transport et différents réseaux de distribution et de blanchiment. »²²

Les schémas organisationnels découverts à l'occasion des enquêtes de l'UCLAF/OLAF²³ sur ces groupes montrent que les fraudes sont conçues et réalisées selon des processus de type industriel ; il en va ainsi pour chacune des phases, depuis le transfert physique des denrées (en l'occurrence les cigarettes) jusqu'au blanchiment des revenus obtenus. Toutes les potentialités du fonctionne-

21. Commission européenne, *Rapport 1997, op. cit.*

22. *Idem*, p. 18.

23. L'UCLAF (Unité de coordination de la lutte anti-fraude), créée en 1988, était chargée de la coordination des enquêtes concernant toutes les affaires où il apparaissait que les intérêts financiers des communautés avaient été lésés ; sur le plan administratif, elle était intégrée au secrétariat général de la Commission dont elle constituait l'une des directions ; son effectif se composait d'environ 130 fonctionnaires détachés par les États membres (policiers, douaniers, agents des services fiscaux, magistrats). La Commission présidée par Jacques Santer a décidé avant sa démission, en mars 1999, de remplacer l'UCLAF par un organisme autonome, l'OLAF (Office de lutte anti-fraude), disposant de pouvoirs étendus et de moyens importants ; l'OLAF, créé en juin 1999, a des missions plus larges que l'ancienne UCLAF : il doit assurer la protection des intérêts financiers communautaires et lutter contre la fraude mais également combattre la corruption au sein même des divers services et instances européens. Il est à noter que la transition avec l'UCLAF et la mise en place effective de l'OLAF ont été pour le moins laborieuses ; sur le sujet, cf. les deux premiers rapports d'activités de l'OLAF (1999/2000 et 2000/2001) consultables sur le site *europa.eu.int*.

ment en réseaux sont utilisées afin de traiter des quantités toujours plus importantes tout en réduisant au maximum les risques encourus. « Ces réseaux criminels disposent d'une impressionnante faculté d'organisation, avec une capacité de mobilisation en termes de ressources et de moyens logistiques considérables, ainsi qu'une structure répartie sur une pluralité de territoires nationaux, à l'intérieur et en dehors de la Communauté. Parmi les caractéristiques de ces organisations, dont les structures internes sont très difficilement identifiables, il convient de citer l'utilisation, pour perpétuer leurs actions frauduleuses (et notamment pour le blanchiment des capitaux qui en résultent), de nombreuses sociétés dont le siège se trouve notamment en Suisse, au Liechtenstein, à Chypre, aux Caraïbes ou dans certains territoires européens à statut particulier. Les organisations impliquées dans ces fraudes se trouvent en général formellement établies en dehors de la Communauté mais elles disposent à l'intérieur de l'Union d'une même chaîne de sociétés partenaires et de sociétés écran, qui utilisent un réseau d'entrepôts douaniers et fiscaux. »²⁴

► Toutes les potentialités du fonctionnement en réseaux sont utilisées afin de traiter des quantités toujours plus importantes tout en réduisant au maximum les risques encourus.

Les mêmes conclusions s'imposent en ce qui concerne les fraudes agricoles portant sur les alcools, l'huile d'olive, le beurre et la viande bovine. « Dans les échanges extra-communautaires de produits agricoles, notamment, la criminalité organisée est présente à travers des réseaux complexes de producteurs, de négociants, de transporteurs, de facturiers, de contrebandiers, de faussaires, etc. »²⁵ Les enquêtes conduites par l'UCLAF/OLAF et les services compétents des États membres révèlent progressivement à la fois l'ampleur et la grande

24. Commission européenne, *Rapport 1996*, p. 24.

25. Commission européenne, *Rapport 1997*, p. 21.

variété des fraudes qui touchent de nombreux secteurs économiques au sein de l'Union européenne²⁶.

LE TEMPS DES RESSEMBLANCES

La règle constante en matière de blanchiment consiste à imiter le plus possible les opérations juridiques et financières de l'économie légale. Le rapport de l'ONU consacré aux paradis financiers, publié en 1998, souligne : « Les blanchisseurs font passer pour des cessions internes entre filiales de sociétés transnationales ce qui n'est en fait qu'un jeu de fausse facturation d'opérations immobilières, pour des prêts adossés des prêts à soi-même donc de pures escroqueries, pour des opérations de couverture ou de garantie sur actions ou options de souscription d'actions ce qui n'est qu'un jeu d'opérations jumelées ou croisées et pour des opérations de compensation ce qui n'est que transactions bancaires clandestines. »²⁷.

► La règle constante en matière de blanchiment consiste à imiter le plus possible les opérations juridiques et financières de l'économie légale.

26. Les fraudes peuvent être réparties en cinq catégories : 1) les grandes fraudes transnationales qui portent sur les produits laitiers, les céréales, le riz, l'huile d'olive, la viande bovine (avec les fameux « carrousels » qui consistent à importer du bétail de l'Europe de l'Est dans un pays de l'Union, en vue d'exporter ensuite de la viande et de percevoir indûment des restitutions à l'exportation), le tabac, le sucre, les produits viti-vinicoles, les cigarettes ; 2) les grandes fraudes dans le domaine de l'origine et des tarifs préférentiels concernant les produits industriels, les produits textiles et les produits de la pêche ; 3) les autres fraudes agricoles ; 4) les fraudes dans le domaine des politiques structurelles relatives à la perception indue de subventions du Fonds social européen (FSE) et du Fonds européen de développement régional (FEDER) ; 5) les fraudes dans le domaine des dépenses directes (secteurs de l'énergie, de l'environnement et de la recherche).

27. *Paradis financiers, secret bancaire et blanchiment d'argent*, Office des Nations Unies pour le contrôle des drogues et la prévention du crime, n° 34/35, 1999.

On peut constater actuellement la réussite des stratégies d'infiltration dont les réseaux du blanchiment ont été les instruments. De nombreux acteurs mettent en œuvre des techniques variées en cherchant à tirer parti des facilités offertes par le système financier international. En outre, le blanchiment bénéficie d'un contexte général qui est de plus en plus favorable à son développement. Les principales caractéristiques de la situation présente peuvent être résumées ainsi :

- Une opération de blanchiment est d'autant plus difficile à repérer qu'elle se rapproche d'un montage économique ou financier légal.
- L'interpénétration entre les activités légales et illégales favorise la réalisation d'opérations de recyclage.
- Les fonds de toutes origines peuvent être mélangés et la confusion apparente qui en résulte constitue une protection efficace pour les bénéficiaires effectifs.
- Les capitaux d'origine criminelle se dissimulent aisément au sein de flux financiers importants provenant d'activités légales. Il est intéressant pour les organisations criminelles de prendre le contrôle d'entreprises « traditionnelles » afin de s'en servir pour réaliser discrètement des opérations de blanchiment.
- Le secteur des services, en forte expansion dans de nombreux pays, offre des conditions favorables au recyclage.
- Lorsque la production et la distribution de biens et de services non financiers sont réparties entre de nombreux intervenants (petites entreprises, travailleurs indépendants), il n'est pas facile de distinguer

entre les activités légales et celles qui sont illégales.

- Les cartes de paiement et tous les systèmes de transfert électronique de fonds favorisant la circulation des capitaux (entre les comptes, les établissements financiers, les paradis réglementaires) facilitent grandement les opérations de blanchiment tout en rendant leur détection plus compliquée.
- La déréglementation des marchés financiers a créé un vaste système fondé sur la libre circulation des capitaux, quelles que soient l'origine et la destination finale de ceux-ci.
- De plus en plus d'entreprises, financières et non financières, proposent des services financiers de plus en plus diversifiés grâce à des procédés commerciaux sans cesse plus innovants et inventifs. Un tel contexte contribue à banaliser le blanchiment dans la mesure où certains opérateurs sont susceptibles, parmi d'autres prestations, de répondre aux besoins de clients désireux de recycler discrètement des fonds d'origine plus ou moins douteuse.
- Une activité économique et financière de plus en plus mondialisée permet de contourner les contraintes légales et réglementaires qui sont actuellement à la base des dispositifs nationaux de lutte contre le blanchiment.

► **Le blanchiment bénéficie d'un contexte général qui est de plus en plus favorable à son développement. Il semble désormais entré dans une nouvelle période caractérisée par sa généralisation et sa banalisation.**

Le blanchiment semble désormais entré dans une nouvelle période caractérisée par sa généralisation et sa banalisation, lesquelles témoignent de son intégration par le système économique et financier global. Cette mutation résulte de trois phénomènes indépendants, à l'origine, des uns des autres :

- la réussite des stratégies d'infiltration mises en œuvre par les grandes organisations criminelles ;
- la mondialisation économique et financière ;
- le rapide développement des nouvelles technologies de l'information et de la communication.

La conjonction de ces phénomènes a modifié la nature même du blanchiment et son rapport au système global : d'élément hostile relevant de l'environnement extérieur, il est devenu un élément constituant du système. Dans la situation précédente, il était concevable que le système organisât sa défense en réponse aux agressions que constituaient les tentatives d'infiltration de ses circuits financiers (même si cette réaction n'a pas été très efficace dans les faits). À partir du moment où le blanchiment est intégré par le système, il est assez difficile d'imaginer une attitude de rejet. Les flux d'argent à blanchir ou blanchi circulent dans des conditions qui ne recèlent, au moins en apparence, aucune menace pour l'intégrité du système.

L'importance du changement est attestée par le fait que les critères actuels d'efficacité du système sont également ceux des blanchisseurs :

- la quasi-instantanéité et la dématérialisation des échanges financiers ;
- l'anonymat des transactions ;
- l'intensité de la concurrence entre les prestataires de services ;
- la déréglementation liée au recul de l'influence des États.

► **La complexité est maintenant l'obstacle majeur pour le succès de toutes les initiatives visant à combattre le blanchiment.**

La complexité est maintenant l'obstacle majeur pour le succès de toutes les initiatives visant à combattre le blanchiment.

Cette évolution a conduit à l'apparition d'un système caractérisé par son haut niveau de complexité ; les possibilités de régulation et, *a fortiori*, de lutte contre le blanchiment apparaissent au fil du temps de plus en plus limitées malgré les proclamations de nombreux responsables occidentaux. La complexité est maintenant, à divers titres, l'obstacle majeur pour le succès de toutes les initiatives visant à combattre le blanchiment :

- les techniques utilisées par les blanchisseurs sont de plus en plus sophistiquées mais, en même temps, elles se différencient de moins en moins de celles employées par les autres intervenants ;
- le système financier mondial devient sans cesse plus complexe²⁸ ; les institutions internationales chargées d'en surveiller le fonctionnement reconnaissent elles-mêmes qu'elles ont perdu toute capacité de contrôle ;
- dans un tel contexte, le blanchiment apparaît comme un sous-système complexe intégré au sein d'un système d'un niveau supérieur de complexité.

Le système économique et financier global s'est, en quelque sorte, laissé contaminé par le blanchiment. Eu égard à cette situation, les dispositifs nationaux ou régionaux (par exemple celui de l'Union européenne) de lutte contre le blanchiment se révèlent de plus en plus déca-

28. La croissance exponentielle des marchés financiers internationaux depuis une vingtaine d'années a provoqué de profondes ruptures. Sur le sujet, on pourra lire H. Ploix, « Éthique et marchés financiers », *Rapport moral sur l'argent dans le monde 1996*, *op. cit.*, p. 341 et 342 : « Les technologies nouvelles qui permettent le développement des techniques financières telles que les produits dérivés ont radicalement transformé la sphère financière au moins dans trois aspects : elles ont écrasé l'espace et le temps ; elles permettent des effets de levier et des déplacements de monnaie sans rapport avec la réalité des échanges ; elles donnent à des machines le pouvoir d'agir et de contrôler les actions des hommes [...]. Tous ces éléments concourent à créer un fossé entre la réalité, le concret et l'homme de finance. »

► **Le système économique et financier global s'est laissé contaminé par le blanchiment. Les opérations liées au recyclage de fonds d'origine douteuse sont de plus en plus souvent confiées à des blanchisseurs professionnels.**

lés ; en effet, ces dispositifs cherchent à combattre un phénomène qui a été, d'une certaine manière, légitimé du fait de son intégration par le système.

Les opérations liées au recyclage de fonds d'origine douteuse sont de plus en plus souvent confiées à des blanchisseurs professionnels. En effet, il existe maintenant « [...] un système financier mondial intégré et clandestin qui entretient avec les criminels faisant appel à ses services des relations strictement assimilables aux transactions réalisées dans les conditions normales du commerce »²⁹. Ces blanchisseurs interviennent comme des prestataires de services susceptibles de répondre aux attentes de plusieurs catégories de clients. Entrepreneurs indépendants, ils sont « [...] aussi à l'aise dans la gestion de l'argent de la drogue que dans le blanchiment de fonds reçus en paiement d'une livraison d'armes effectuée en violation d'un embargo et aussi habiles à faciliter les délits d'initiés qu'à faire circuler les commissions occultes des entreprises »³⁰.

Afin de satisfaire leurs clients, ces professionnels exploitent toutes les facilités offertes par le système financier actuel. Ils mobilisent les ressources variées de l'ingénierie du blanchiment dont ils ont progressivement jeté les bases ; ils choisissent les paradis réglementaires les plus accueillants pour y domicilier les *trusts* et les sociétés écran qui servent à dissimuler les patrimoines dont ils assurent la gestion. Ils sont parmi les principaux intervenants dans cet univers financier *off shore* qui est « [...] non seulement un segment légitime du système financier mondial mais aussi un système en soi doté de composantes complémentaires dont plusieurs

29. *Paradis financiers, secret bancaire et blanchiment d'argent, op. cit.*, p. 13.

30. *Idem*, p. 13.

se prêtent volontiers à des manipulations criminelles »³¹. Le nombre de ces paradis du blanchiment est en constante augmentation dans un contexte marqué par la globalisation et l'immédiateté des échanges. Il faut souligner que les activités financières *off shore* ne sont pas une exclusivité des petits pays ou territoires insulaires ; il est assez étonnant de constater qu'elles sont de pratique courante dans plusieurs États américains ainsi que sur les places de Londres et de Dublin ; la crédibilité des déclarations émanant des autorités des pays concernés pour dénoncer le rôle des paradis réglementaires s'en trouve quelque peu atténuée et ce, en dépit des mesures consécutives aux événements de septembre 2001.

Les blanchisseurs et leurs commanditaires n'ont pas à se plaindre de la situation présente. « Tous les pays et territoires, bien entendu, n'offrent pas le même niveau de services se prêtant à une exploitation criminelle. Pourtant, les criminels et leurs conseillers spécialisés [...] trouvent dans les paradis financiers *off shore* un ensemble de caractéristiques qui, à maints égards, semblent conçues tout exprès pour répondre à leurs besoins. »³²

Le blanchiment peut ainsi se développer dans des conditions qui favorisent son intégration ; un double processus de banalisation et de professionnalisation assure, en quelque sorte, la légitimation du phénomène. Le blanchiment est considéré comme un métier parmi d'autres par un nombre croissant de prestataires de services financiers, notamment ceux installés dans les paradis réglementaires ; ces intervenants ont pour objectif de

31. *Ibidem*, p. 26.

32. *Ibidem*, p. 26.

► **Un double processus de banalisation et de professionnalisation assure, en quelque sorte, la légitimation du phénomène.**

L'essor des nouvelles technologies accélère cette évolution.

répondre à toutes les demandes de leurs clients et ce, quelle que soit l'origine des revenus de ces derniers.

L'essor des nouvelles technologies accélère cette évolution ; leur usage généralisé pourrait conduire, à terme, à une privatisation d'une part significative des échanges financiers.

Une désintermédiation totale conjuguée avec une disparition progressive des contrôles étatiques ne peuvent que créer un contexte des plus propices à la réalisation des opérations de blanchiment. « Le système financier mondial s'imprègne de plus en plus profondément des caractéristiques qui favorisent le blanchiment d'argent en même temps que toutes les autres formes de mouvements de fonds. Facilité d'accès et capacité de déplacer l'argent dans le système rapidement et avec un minimum de formalités et de contrôles, voilà qui est parfait pour blanchir de l'argent. De nombreux pays et territoires permettent de faire transiter rapidement l'argent, de l'y abriter temporairement ou de l'y accueillir durablement. Ces pays et territoires sont le complément nécessaire au blanchiment électronique de l'argent, qui fait souvent appel à la complicité d'une banque étrangère qui sert de destination provisoire ou finale aux fonds illicites. »³³

L'INGÉNIERIE DU BLANCHIMENT

Quelles que soient les voies utilisées (banques, institutions financières non bancaires, entreprises ou activités non financières), le succès des grandes opérations de

33. *Ibidem*, p. 23.

blanchiment suppose que soient réunies des conditions parfois contradictoires :

- la parfaite maîtrise des procédés mis en œuvre et la rapidité d'exécution ;
- le brassage permanent et discret de capitaux importants pour disposer de revenus réguliers ;
- une sécurité constante pour les personnes et les entités concernées.

La réalisation de ces conditions nécessite le recours à des montages élaborés qui relèvent d'une véritable ingénierie juridique et financière du blanchiment. Pour les concepteurs de ces montages, il ne s'agit pas tant d'agir dans l'illégalité mais plutôt de rester dans une légalité apparente dont les limites varient selon les pays. Il importe, pour eux, de se montrer à la fois créatifs et efficaces en sachant tirer parti des meilleures opportunités³⁴.

Une préoccupation constante : la préservation de l'anonymat des principaux responsables

La volonté de dissimuler la véritable identité des individus qui sont à la fois les commanditaires et les bénéficiaires des grandes opérations de blanchiment est à l'origine de la création de nombreuses sociétés écran, lesquelles sont souvent domiciliées dans des paradis réglementaires. On peut distinguer quatre grandes caté-

► **La volonté de dissimuler la véritable identité des individus qui sont à la fois les commanditaires et les bénéficiaires des grandes opérations de blanchiment est à l'origine de la création de nombreuses sociétés écran.**

34. Voir sur ce sujet l'approche de J. de Maillard, *Le marché fait sa loi*, éditions Mille et Une Nuits, 2001 ; l'auteur considère que la déréglementation de l'économie et de la finance mondiales a créé une situation de concurrence et donc de compétition entre les pays qui s'efforcent tous de se doter de législations suffisamment attractives pour les capitaux de toutes provenances, y compris ceux d'origine criminelle.

gories de sociétés écran : les sociétés de façade, les sociétés fantômes, les sociétés de domicile et les sociétés prêtes à l'emploi³⁵.

- **Les sociétés de façade.** Elles ont une activité industrielle, commerciale ou financière et leurs clients règlent fréquemment en espèces. Les fonds dont elles disposent peuvent être ainsi facilement mélangés avec ceux provenant d'activités criminelles. Ces sociétés sont des instruments particulièrement utiles dans tous les circuits de recyclage d'argent liquide³⁶.
- **Les sociétés fantômes.** Ces entités n'ont pas d'existence réelle. Ce sont des sociétés fictives dont le nom et les coordonnées (fausses) figurent sur les documents fabriqués pour les besoins d'opérations de blanchiment. Elles constituent autant de maillons supplémentaires dans des dispositifs qui tendent vers une complexité maximum ; leurs concepteurs sont toujours à la recherche de montages permettant de dissimuler, au mieux, l'origine et la destination finale des fonds recyclés. Les sociétés fantômes présentent d'indéniables avantages pour tous les responsables d'organisations criminelles soucieux de préserver leur anonymat. En raison même de leur inexistence, toutes les recherches de renseignements les concernant sont pour le moins hasardeuses. Ces investigations ont, de

35. L'ouvrage de référence en la matière est la thèse de C. Cutajar-Rivière, *La société écran*, LGDJ, 1998.

36. Le célèbre réseau de la *Pizza Connection* (des milliers de *pizzerias* situées aux États-Unis furent utilisées, jusqu'au milieu des années quatre-vingt, par la mafia sicilienne pour recycler des fonds provenant de la vente d'héroïne sur le marché nord-américain) reposait sur l'existence d'une multitude de sociétés de façade. Pour un récit détaillé, on se reportera à R. Blumenthal, *Last days of the Sicilians (The FBI assault on the Pizza Connection)*, Times Book, 1988, et T. Shawcross, *The war against the mafia*, Paperbacks, 1994.

ce fait, un caractère quelque peu irréal puisqu'elles concernent des personnes morales « apparentes ». On peut d'ailleurs imaginer des schémas dont l'un des premiers objectifs soit d'égarer d'éventuels enquêteurs publics (policiers et magistrats) ou privés. Pour ce faire, il suffit de créer une ou plusieurs sociétés fantômes présentant la plus forte ressemblance possible avec de véritables sociétés. Le but recherché est alors d'orienter les futures enquêtes sur de fausses pistes en suscitant des recherches longues et compliquées ; celles-ci n'aboutissent, de toute façon, qu'à des résultats aussi insignifiants que décevants, en raison même de l'inexistence des sociétés fantômes.

- **Les sociétés de domicile.** Les sociétés de cette catégorie sont également utilisées dans les montages visant à dissimuler l'identité des bénéficiaires effectifs d'une opération de recyclage. Elles n'ont aucune activité dans le pays où est localisé leur siège social ; cette situation est celle, en premier lieu, de toutes les structures *off shore*. Sur le plan technique, il existe d'innombrables possibilités pour créer et faire fonctionner des circuits de blanchiment en recourant à des sociétés de domicile. Il suffit d'exploiter au mieux les avantages offerts par les dizaines de paradis réglementaires qui rivalisent en vue d'attirer les investisseurs internationaux de toutes provenances.
- **Les sociétés prêtes à l'emploi (ou sociétés en rayon).** Ces sociétés ont une caractéristique qui intéresse particulièrement les blanchisseurs lorsqu'ils en font l'acquisition ; elles existent depuis déjà un certain temps et il est donc facile de leur fabriquer une « histoire » pour toute la période antérieure à la date d'acquisition par leurs nouveaux propriétaires. Le schéma idéal consiste à acheter une société constituée quelques années auparavant. Dans de nombreux para-

dis réglementaires, les avocats et autres intermédiaires locaux créent régulièrement des sociétés qu'ils vendent, quelques années plus tard, à des clients dont les véritables préoccupations ne sont pas toujours avouables. Le transfert de propriété a souvent lieu par la simple cession d'actions au porteur. Les acquéreurs disposent alors d'une structure dont les activités peuvent démarrer immédiatement. Toutes les obligations résultant de la réglementation locale (formalités, paiement de taxes, etc.) sont scrupuleusement respectées au cours des premières années d'existence. La société est donc irréprochable du point de vue des autorités du pays où elle est implantée. Un passé, plus ou moins long et fourni, est attribué à chaque société de ce type. Il permet de donner une apparence de justification à des flux financiers dont la circulation s'explique, en fait, par les nécessités du blanchiment. Il importe donc que ce passé fictif soit le plus crédible possible ; les faits invoqués doivent être corroborés par des documents décrivant avec force précisions les activités supposées de la société concernée ; en réalité, les documents sont aussi faux que les événements qu'ils relatent. On mesure bien le caractère pernicieux des montages qui font intervenir de telles sociétés. Ils cherchent à attirer l'attention sur une fiction en vue de dissimuler au mieux la réalité des opérations de recyclage qui sont à l'origine de leur mise au point.

Un support à usages multiples

Le recours à des sociétés écran intervient dans des contextes qui peuvent être assez différents les uns des autres. Ces instruments s'avèrent, à l'usage, à la fois souples et efficaces. Les organisations criminelles utilisent des sociétés écran dans l'exercice même de leurs

différentes activités, légales et illégales, indépendamment du processus de blanchiment proprement dit. Sociétés de façade, sociétés fantômes et sociétés de domicile peuvent être insérées dans des réseaux d'entreprises de configuration plus ou moins complexe. À ce sujet, on peut rappeler que l'empire commercial et financier constitué par Michele Sindona (le principal partenaire en affaires et blanchisseur de la *Cosa Nostra* sicilienne dans les années soixante-dix) regroupait plusieurs centaines de sociétés implantées et/ou domiciliées dans de nombreux pays. Quels que soient les procédés de recyclage mis en œuvre, les sociétés écran sont toujours présentes. Elles sont, en quelque sorte, devenues indispensables parce qu'elles remplissent plusieurs fonctions, qui constituent autant de facteurs de succès de toute opération de blanchiment. Ces fonctions sont les suivantes :

► Les organisations criminelles utilisent des sociétés écran dans l'exercice même de leurs différentes activités, légales et illégales, indépendamment du processus de blanchiment proprement dit.

- la crédibilité des premiers intervenants qui sont chargés, au début du processus, d'injecter dans l'économie légale des fonds provenant directement d'activités criminelles ;
- l'opacité de l'ensemble du dispositif juridique et financier dont les concepteurs ont deux objectifs principaux : d'une part, masquer l'origine et la destination finale desdits fonds et, d'autre part, préserver l'anonymat de ceux qui sont à la fois les commanditaires et les principaux bénéficiaires de l'opération ;
- la respectabilité de tous les agents économiques (personnes physiques ou morales) qui, au terme du processus, utilisent ostensiblement les fonds recyclés et ce, sous quelque forme que ce soit (consommation, investissements, placements financiers).

La fonction de crédibilité. Pour procéder à l'écoulement d'espèces auprès d'établissements bancaires, la présence d'une ou de plusieurs sociétés écran confère

une certaine crédibilité dont le degré est variable en fonction des techniques utilisées. Les comptes destinés à recevoir les dépôts d'argent liquide peuvent être ouverts, pour une période assez courte, au nom de ladite (desdites) société(s) écran ; dans ce cas, les blanchisseurs utilisent généralement des sociétés fantômes ou de domicile, sur lesquelles il serait impossible d'obtenir des informations précises lors d'une éventuelle enquête ; ces entités sont simplement en mesure de respecter les obligations minimums relatives à l'identification des clients, pour peu que les banques concernées ne se livrent pas à des investigations trop poussées. S'il est prévu que le dispositif mis en place ait une certaine pérennité, les structures intervenantes sont plutôt des sociétés de façade ; elles sont en mesure de se prévaloir d'une activité légale pour justifier des remises de fonds régulières ; il n'est pas nécessaire alors de recourir au fractionnement des dépôts qui est assez systématique dans l'hypothèse précédente. Les sociétés de façade offrent la possibilité de dissimuler des opérations de blanchiment au cœur même de l'activité d'entreprises bénéficiant d'une réputation au-dessus de tout soupçon ; elles peuvent servir ainsi à recycler rapidement d'importantes quantités d'argent liquide.

La fonction d'opacité. Les responsables d'une opération de blanchiment mettant en œuvre des sociétés écran ont toujours plusieurs préoccupations :

- faire circuler le plus rapidement possible les fonds entre de nombreux sites éloignés les uns des autres ; les virements électroniques permettent aujourd'hui à toute somme d'argent d'emprunter les innombrables voies du réseau invisible tissé entre toutes les places financières de la planète ;
- procéder à des conversions successives en recourant à des devises différentes (ce qui multiplie les transac-

tions de change) et en modifiant sans cesse la nature des actifs (espèces, dépôts à vue, bons de capitalisation, actions, obligations, métaux précieux, objets de valeur, etc.) ;

- dresser des « cloisons étanches » afin d'empêcher qu'il soit possible, à partir d'un quelconque point d'entrée, de remonter à la source du dispositif.

La présence de sociétés écran se révèle particulièrement précieuse face à ces préoccupations. Le nombre d'intervenants dans le processus de recyclage peut être multiplié quasiment à l'infini ; des montages en « grappes » ou en « guirlandes » peuvent comporter chacun plusieurs dizaines de sociétés écran. À ce stade, le résultat obtenu tend, du point de vue des blanchisseurs, vers la perfection. En effet, les données les plus sensibles (identité des bénéficiaires, origine et destination des fonds) sont protégées par de véritables *firewalls* juridiques et financiers³⁷. Seuls les concepteurs de tels mécanismes en connaissent les principes et en comprennent les modalités de fonctionnement.

► Le nombre d'intervenants dans le processus de recyclage peut être multiplié quasiment à l'infini.

La fonction de respectabilité. Les avantages apportés par les sociétés écran sont, à ce stade, assez évidents. Les personnes dont les revenus proviennent, en totalité ou partiellement, d'activités criminelles doivent pouvoir afficher une respectabilité apparente. Là encore, les sociétés écran qui appartiennent au « monde de l'apparence » se révèlent parfaitement adaptées. Une société de façade permet, par exemple, de consacrer des fonds blanchis à des investissements pour développer une activité industrielle ou commerciale tout à fait légale. Il est à noter que ces fonds ont peut-être déjà transité par la

37. Par analogie avec les *firewalls* qui servent à protéger les systèmes informatiques contre les agressions extérieures (virus, attaques de *hackers* ou d'organisations criminelles, etc.).

comptabilité de la même société au début de leur processus de recyclage. Une société fantôme est très utile pour intervenir dans l'immobilier (achats/ventes d'appartements ou d'immeubles, participation à une opération de promotion, investissements locatifs, etc.). Dans beaucoup de pays, les transactions immobilières sont rapides et discrètes ; la plupart du temps, la présence d'une société écran ne suscite pas une curiosité excessive de la part des différentes parties concernées.

Les attraits des paradis réglementaires et financiers

► Certains universitaires dénoncent le caractère criminel des paradis réglementaires et autres centres financiers *off shore*.

Plusieurs universitaires américains et anglais ont insisté, depuis une quinzaine d'années, sur le caractère criminel (ce qui peut contribuer au développement de la criminalité) des paradis réglementaires et autres centres financiers *off shore* ; pour eux, ces lieux sont avant tout caractérisés par leur capacité d'accueil et de dissimulation des capitaux d'origine criminelle (*the evil money*).

Mark P. Hampton³⁸ développe une thèse différente qui, pour autant, n'amène pas à considérer que la gravité du problème soit moindre. Il replace l'essor des paradis réglementaires dans le cadre de l'évolution du système financier international depuis le début des années soixante-dix, marquée par la globalisation des marchés, la dérégulation des activités bancaires et le développement de plus en plus rapide des nouvelles technologies de l'information. La conjonction de ces trois tendances a conduit à l'accélération progressive des transferts de capitaux, lesquels sont aujourd'hui quasi-instantanés.

38. Ses travaux sur le sujet font autorité ; on citera, entre autres, *The offshore interface*, Macmillan, 1996 et *Offshore finance centers and tax havens*, Macmillan, 1999.

Dans un tel contexte, les opérations de blanchiment peuvent se dérouler dans un environnement en quelque sorte « aseptisé » ; les fonds de toutes origines empruntant les mêmes circuits et transitant par les mêmes lieux, au premier rang desquels figurent les centres *off shore*. La corruption qui mine de nombreux pays et la criminalisation de certaines économies accroissent encore la confusion. Ces phénomènes suscitent des transferts de fonds massifs depuis les pays concernés en direction de l'étranger ; les organisations criminelles disposent, de ce fait, de multiples possibilités pour dissimuler les fonds qu'elles cherchent à blanchir.

Il apparaît que les éléments d'environnement communs à la plupart des paradis réglementaires sont les suivants :

- le refus de communiquer des informations juridiques et financières à d'autres pays ;
- le haut niveau de protection du secret des affaires et un secret bancaire quasi absolu ;
- des équipements performants dans le domaine des nouvelles technologies de l'information et de la communication ;
- une importante activité touristique générant des flux d'argent liquide et l'utilisation du dollar comme monnaie locale ;
- un gouvernement insensible aux pressions extérieures ; cette position peut résulter du pouvoir de fait détenu par une organisation criminelle en lieu et place des autorités officielles³⁹ ;

39. On pense notamment à la situation qui prévalait, encore récemment, pour l'île d'Aruba ; cette dépendance hollandaise, située dans la mer des Caraïbes, fut soumise à l'influence politique économique et financière de deux familles de la mafia sicilienne de la fin des années soixante jusqu'au milieu des années quatre-vingt-dix. Pour un récit détaillé, cf. l'article très

- la prépondérance des services financiers dans l'économie locale ;
- des liaisons aériennes régulières avec les pays voisins plus riches ;
- la présence de casinos et d'une (de) zone(s) franche(s).

Sur le plan technique, un certain nombre de facteurs complémentaires sont susceptibles de retenir l'attention des blanchisseurs :

- la présence de filiales de grandes banques internationales ;
- le nombre de banques locales en activité et la possibilité d'en créer facilement de nouvelles ;
- les facilités offertes pour la création des sociétés commerciales et financières de tous types (*international business companies, exempt companies, succursales off shore, sociétés d'assurance ou de gestion, etc.*) ;
- la possibilité d'acheter des sociétés prêtes à l'emploi (*shell companies*) ;
- la reconnaissance des *trusts* et des fonds fiduciaires ainsi que les modalités de leur constitution sur place ;
- les conditions d'exercice des activités parabancaires (courtage, gestion de titres, change, etc.) qui réservent de multiples possibilités de blanchiment ; la situation est particulièrement favorable lorsque les entités intervenant dans ce secteur sont autorisées à utiliser l'appellation de « banque » ;
- la pratique des « fonds baladeurs » qui sont transférables successivement dans plusieurs établissements bancaires, dès l'instant où des renseignements sur les

documenté de T. Blickman, « The Rothschilds of the mafia on Aruba », *Transnational Organized Crime*, vol. 3, n° 2 (été 1997), p. 50 à 89.

possesseurs desdits fonds sont recherchés par des tiers ;

- l'existence de nombreux intermédiaires locaux (consultants, conseillers juridiques et financiers, gestionnaires de patrimoine, etc.) ; ils constituent eux-mêmes un (des) échelon(s) supplémentaire(s) dans les dispositifs visant à préserver l'anonymat des principaux bénéficiaires des opérations de recyclage conçues et réalisées par leurs soins ; ils imaginent sans cesse de nouveaux montages afin que la gestion des intérêts de leurs clients bénéficie d'un maximum de sécurité et certains d'entre eux sont des experts reconnus en matière de blanchiment d'argent d'origine criminelle ;
- la qualité des informations diffusées sur les services financiers (et leurs accessoires) disponibles localement, par le biais des différents supports de communication (brochures touristiques, presse spécialisée et, de plus en plus, internet) ;
- la facilité d'obtention de faux documents administratifs et commerciaux.

Compte tenu de ce contexte, le rapport de l'Office des Nations Unies pour le contrôle des drogues et la prévention du crime, consacré aux paradis financiers et publié en 1998, a dressé un constat sans ambiguïté : « La caractéristique majeure de tous ces services est qu'ils sont conçus de manière à contourner ou à neutraliser l'obligation de diligence. Bien qu'ils soient parfois présentés ou justifiés comme n'étant rien d'autre que des moyens légitimes d'échapper au fisc, ils s'adressent bien sûr aussi explicitement à ceux qui fraudent activement ou qui prennent une part active à des formes lucratives d'activités criminelles, qu'il s'agisse de fraude financière, de trafic de drogues ou d'autres formes de crime organisé. »

ET MAINTENANT ?

► Les événements du 11 septembre 2001 ont provoqué une mobilisation générale des gouvernements occidentaux contre toutes les formes de soutien au terrorisme international. Cette démarche repose sur l'idée que le financement du terrorisme fait appel à des procédés identiques ou très proches de ceux utilisés pour le recyclage des capitaux d'origine criminelle.

Les événements du 11 septembre 2001 ont provoqué une mobilisation générale des gouvernements occidentaux contre toutes les formes de soutien au terrorisme international. Les dirigeants des États-Unis ont ainsi annoncé le début d'une « guerre financière » en vue de tarir toutes les sources de financement des individus et des groupes terroristes ; dans cette perspective, ils ont proclamé leur volonté de mettre rapidement un terme à un certain nombre de pratiques habituellement considérées comme favorables au développement des circuits financiers clandestins. Les plus hauts responsables de l'Union européenne et ceux des grandes organisations internationales ont également multiplié les déclarations sur le même thème. Ces différents intervenants ont notamment insisté sur l'absolue nécessité de résoudre les problèmes suivants : l'utilisation d'entités juridiques opaques (les sociétés écran, les *trusts*, les fondations, etc.), les facilités offertes par les paradis réglementaires ou encore la circulation des capitaux entre les banques *off shore* et le système financier *on shore*.

Il faut souligner que cette démarche repose sur l'idée que le financement du terrorisme fait appel à des procédés identiques ou très proches de ceux utilisés pour le recyclage des capitaux d'origine criminelle⁴⁰. Cette

40. La décision prise par les pays membres du G7, en octobre 2001, en est une illustration particulièrement symbolique. Le GAFI (groupe de réflexion et de proposition en matière de lutte contre le blanchiment créé en 1989) est chargé, en plus de ses attributions traditionnelles, d'une mission d'expertise sur les mécanismes de financement du terrorisme et l'élaboration des contre-mesures. Il a présenté, dès le 30 octobre 2001, huit recommandations suggérant aux États d'adopter les dispositions suivantes : 1) prendre des mesures immédiates pour ratifier et mettre en œuvre les instruments appropriés des Nations Unies ; 2) ériger en infraction pénale

approche, qui prévalait juste après les événements, est sans doute un peu simpliste. Les groupes terroristes disposent, dans des proportions qui varient fortement de l'un à l'autre, de certaines ressources d'origine légale (dons d'individus, d'associations caritatives, d'États). Ce n'est pas alors l'origine des fonds qui est suspecte mais leur destination, le soutien et l'exécution d'actes terroristes, au terme d'un processus de « noircissement » ou *reverse money laundering*. La lutte contre le financement du terrorisme suppose donc de bien en connaître les mécanismes pour éviter d'en rester aux effets d'annonce ou, ce qui serait pire, de sombrer dans la confusion faute d'avoir identifié les véritables cibles. Or, les pratiques relevant du *reverse money laundering* en vue de financer des activités terroristes demeurent largement méconnues ; elles diffèrent certainement selon la nationalité, la nature ou le positionnement (politique, idéologique, religieux, sectaire) des entités considérées. Il convient de réunir un maximum d'informations les concernant en vue d'organiser la lutte sur des bases solides et de préparer des contre-mesures adaptées à la réalité de la menace⁴¹.

► **Les groupes terroristes disposent de certaines ressources d'origine légale. Ce n'est pas alors l'origine des fonds qui est suspecte mais leur destination.**

le délit de financement du terrorisme, des actes terroristes et des organisations terroristes ; 3) geler et confisquer les avoirs des terroristes ; 4) déclarer les transactions suspectes liées au terrorisme ; 5) assister les autres pays dans les enquêtes sur le financement du terrorisme ; 6) imposer des obligations de lutte contre le blanchiment de capitaux aux systèmes alternatifs de paiement ; 7) renforcer les mesures d'identification dans les transferts électroniques de fonds internationaux et domestiques ; 8) s'assurer que les personnes morales, notamment les organisations caritatives, ne sont pas utilisées pour financer le terrorisme. Ces recommandations, publiées quelques semaines après les attentats du 11 septembre, constituent finalement une énumération de mesures générales ; il ne s'en dégage pas une distinction claire entre celles directement nécessitées par le combat contre le terrorisme et celles s'inscrivant dans le cadre plus général de la lutte contre le blanchiment.

41. En ce qui concerne les attentats de septembre 2001, l'étude réalisée

Cette relative méconnaissance des données n'a pas empêché (elle a même peut-être été un facteur favorable) les gouvernements occidentaux de prendre, dans le cadre de la mobilisation contre le terrorisme, des décisions importantes ; certaines pourraient avoir des conséquences directes par rapport à diverses situations, décrites précédemment, qui sont particulièrement favorables pour les blanchisseurs d'argent d'origine criminelle ; il faut toutefois souligner qu'il est encore beaucoup trop tôt pour se prononcer de manière définitive sur l'impact réel desdites décisions. Le *Patriot Act*, entré en vigueur le 26 octobre 2001 après sa signature par le président Bush, a sans doute été le texte le plus remarqué en la matière ; il comporte de nombreuses dispositions financières visant à renforcer très nettement la prévention et la répression du blanchiment d'argent et des autres pratiques liées à la circulation de capitaux d'origine suspecte. Ces mesures concernent non seulement la communauté financière mais aussi d'autres secteurs d'activités ; leur mise en œuvre a entraîné la modification de diverses lois et réglementations professionnelles telles que le *Bank Secrecy Act*. Certaines dispositions du *Patriot Act* sont assez spectaculaires dans la mesure où la perspective de leur adoption était inimaginable quelques mois auparavant. Il en est ainsi des très fortes restrictions (une quasi-interdiction) qui s'appliquent aux relations entre les banques installées

par Jean-Charles Brisard sur « l'environnement financier d'Oussama Ben Laden » est un exemple de contribution intéressante mais elle est loin d'épuiser son propre sujet ; on trouvera ce document en annexe de J.-C. Brisard, G. Dasquié, *La vérité interdite*, Denoël, 2001. Sur les modes de financement des mouvements de guérilla (mais tous ne peuvent pas être assimilés à des organisations terroristes, ce qui complique sérieusement l'approche du problème), cf. R.T. Naylor, « The insurgent economy : black market operations of guerilla organizations », *Crime, Law and Social Change*, vol. 20, n° 1 (juillet 1993), p. 13 à 51.

aux États-Unis et leurs homologues, de réputation plus ou moins douteuse, domiciliées dans les paradis financiers ; ces mesures s'inspirent très largement des conclusions d'un rapport sénatorial qui a suscité de nombreux commentaires, des plus favorables aux plus hostiles, lors de sa publication en février 2001⁴².

En ce qui concerne l'Union européenne, il faut souligner que la Commission, le Conseil des ministres et le Parlement se sont mis rapidement d'accord, en novembre 2001, sur l'actualisation du texte de la directive sur la lutte contre le blanchiment, alors que ce projet suscitait débats et polémiques depuis sa présentation en juillet 1999. Cette nouvelle directive n'a pas encore été transposée dans les législations des États membres mais la Commission envisage déjà de proposer l'adoption de mesures visant à restreindre les possibilités de recours aux entités juridiques opaques ; la Commission fonde sa

42. Le rapport a été publié à la suite des initiatives de Carl Levin, sénateur du Michigan et leader de la minorité démocrate au sein du *Permanent Subcommittee on Investigations* du *Committee on Governmental Affairs* (Carl Levin préside maintenant la commission de la Défense, à la suite du changement de majorité intervenu au Sénat en mars 2001). Ce document, intitulé *Correspondent banking : a gateway for money laundering*, a mis l'accent sur les multiples possibilités d'utilisation à des fins de blanchiment des comptes ouverts par des structures financières *offshore* dans les livres des banques installées sur le territoire des États-Unis. Le rapport a provoqué un réel émoi au sein de la communauté financière dans la mesure où il a souligné, arguments à l'appui, les lourdes responsabilités (actives et passives) des plus grandes banques des États-Unis ; le sénateur en a résumé ainsi le contenu : « The US banks, in screening the foreign banks they take in as clients, have allowed rogue foreign banks and their criminals clients to carry on money laundering and other criminal activity in the United States and to benefit from the services, safety and soundness of the US banking industry ». Les investigations des sénateurs ont mis en évidence que les établissements incriminés ne se souciaient guère des activités de leur clientèle de banques *offshore* (souvent de simples *shell banks*) et encore moins de celles des propres clients desdites banques. Dans ce contexte de laxisme généralisé, le sacro-saint principe *know your customer* n'avait plus qu'un caractère tout à fait virtuel. Le rapport est consultable en intégralité sur le site levin.senate.gov.

démarche sur les recommandations émanant de plusieurs rapports officiels publiés au cours de ces derniers mois⁴³.

La question de l'attitude à adopter vis-à-vis des paradis financiers va sans doute continuer à nourrir des débats aussi vifs que nombreux. Les différentes instances se préoccupant de combattre le recyclage des capitaux d'origine criminelle ont engagé une réflexion sur le sujet depuis plusieurs années ; cette mobilisation intellectuelle s'est traduite par la publication de divers rapports puis de quelques listes de pays et de territoires qualifiés de non coopératifs en matière de lutte contre le blanchi-

43. Deux rapports, rendus publics à l'automne 2001, constituent des références sur le sujet. **Le premier rapport**, intitulé *Behind the corporate veil (Using corporate entities for illicit purposes)* a été établi par l'OCDE ; il faut noter qu'il a été présenté aux ministres représentant les États membres en mai 2001, lors d'une réunion où le secrétaire au Trésor américain avait signifié que les États-Unis n'approuvaient pas les initiatives de l'OCDE visant à mettre fin à certaines pratiques juridiques et fiscales considérées comme dommageables. Ce document fait état d'une position très nette en soulignant que les entités juridiques opaques sont souvent utilisées pour le blanchiment d'argent, la corruption, la dissimulation d'actifs au détriment de créanciers, la fraude fiscale, les opérations irrégulières pour compte propre, les infractions boursières et beaucoup d'autres activités illicites. L'OCDE recommande aux gouvernements les différentes mesures à prendre pour : 1) imposer la déclaration préalable des bénéficiaires effectifs aux autorités lors de la création des entités juridiques ; 2) obliger les intermédiaires qui participent à la formation et à la gestion des entités juridiques (mandataires, agents et sociétés fiduciaires, avocats et autres conseils) à recueillir ces informations ; 3) mettre en place les infrastructures juridiques qui permettront aux autorités publiques d'enquêter sur les bénéficiaires effectifs et de les contrôler en cas de suspicion d'activité illicite. **Le second rapport** a été préparé, à la demande de la Commission européenne, par les équipes de l'université italienne de Trente (centre de recherches Transcrime) ; son intitulé, *Transparency and money laundering. Study of the regulation and its implementation, in the EU Member States, that obstruct anti-money laundering cooperation (banking/financial and corporate/company regulative fields)*, fait référence à la demande formulée à l'occasion de la première réunion conjointe des ministres des Finances, de l'Intérieur et de la Justice, en octobre 2000 à Luxembourg.

ment⁴⁴. D'autres paradis financiers sont considérés comme suffisamment coopératifs et certains d'entre eux font même preuve d'un zèle dont ils n'étaient guère coutumiers dans un passé récent⁴⁵.

EN CONCLUSION

On redira que le combat contre les réseaux criminels transnationaux et leurs circuits financiers clandestins n'est pas réductible à la « guerre financière » contre le terrorisme en soulignant, d'ailleurs, que la proposition inverse est également vraie. Cela étant, le choc des événements du 11 septembre 2001 a provoqué d'indéniables changements de discours et de comportements, dont certains n'étaient guère prévisibles, de la part des différents acteurs (organisations internationales, gouvernements, représentants des professions du secteur privé et même médias) concernés par la lutte contre le blanchiment. Toutefois, il faudra encore attendre pour être sûr que l'expression de la volonté politique ne se résumera pas à la présentation de « catalogues » successifs de bonnes intentions.

44. La liste du GAFI, actualisée fin 2001, comprenait dix-neuf entités territoriales : Iles Cook, Dominique, Égypte, Grenade, Guatemala, Hongrie, Indonésie, Israël, Liban, Iles Marshall, Myanmar, Nauru, Nigeria, Niue, Philippines, Russie, Saint-Kitts et Nevis, Saint-Vincent, Ukraine.

45. Les autorités financières de Jersey ont ainsi bloqué, en décembre 2001, cent millions de dollars d'actifs d'un *trust*, sous prétexte que l'origine et la destination des fonds transitant par ledit *trust* leur paraissait douteuse. Le bénéficiaire de ce *trust* étant l'un des membres de la famille régnante du Qatar, cette initiative provoqua une crise diplomatique sévère entre le Qatar et la Grande-Bretagne ; celle-ci assure les relations extérieures de Jersey mais l'île dispose d'une très large autonomie que lui garantit, depuis le XIII^e siècle, son statut de bailliage de la couronne anglaise (cf. *Le Monde* du 15 décembre 2001).

On retiendra...

- La différence entre marchés illégaux et marchés parallèles : les premiers sont les lieux d'échange de biens illicites, les seconds de biens licites mais échangés de façon illégale.
- Le mode de fonctionnement de ces marchés illégaux : ils nécessitent protection (notamment par la corruption d'hommes politiques) et recours à la violence dans un univers fortement concurrentiel, et leurs acteurs sont organisés en réseaux.
- L'exposition de l'Union européenne à ces réseaux, en matière agricole et fiscale.
- La réussite des stratégies d'infiltration de l'économie légale par l'économie criminelle, à travers des réseaux de blanchiment de plus en plus performants et dont l'action est facilitée par les évolutions récentes de la finance internationale.
- Les modalités de ce que l'on appelle « l'ingénierie du blanchiment », à savoir notamment la préservation de l'anonymat par le recours à des sociétés écran et aux services de paradis réglementaires et financiers.
- L'importance du mouvement de mobilisation anti-blanchiment qui a fait suite aux attentats du 11 septembre 2001, notamment autour de deux points majeurs : l'utilisation des entités juridiques « opaques » et le rôle joué par les paradis réglementaires et centres *off shore*.
- Les deux textes majeurs ayant fait évoluer la réglementation en la matière depuis ces événements : le *Patriot Act* (26 octobre 2001) et l'accord sur l'actualisation de la directive européenne en novembre 2001.
- La question centrale de l'attitude à adopter face aux paradis financiers et la nécessité d'une véritable volonté politique.

Cas pratique

Cas n° 1 : un opérateur indépendant, Law Kin-Man

Law Kin-Man, citoyen de Hong-Kong et membre de la triade *Sun Yee On*, est actuellement emprisonné aux États-Unis ; il a organisé, pendant plusieurs années, des trafics de stupéfiants et des opérations de blanchiment tout aussi importants les uns que les autres.

Law devint, à partir de la fin de 1982, un client fidèle des différentes agences bancaires de la BCCI à Hong-Kong ; entre 1983 et 1986, ses dépôts d'argent liquide dépassaient, parfois, cent mille dollars US par jour. La banque avait aménagé les procédures en vigueur pour faciliter l'activité de Law, qui pouvait disposer de 306 comptes ouverts au nom de plus de 70 personnes (des proches et des titulaires fictifs dont l'existence était attestée par de faux documents d'identité). À partir de 1987, les versements ont été de plus en plus effectués par l'intermédiaire de virements télégraphiques, de mandats et de chèques.

Les sommes ainsi blanchies par Law, jusqu'à son arrestation (fin 1989), ont été estimées à 77 millions de dollars EU ; elles provenaient en totalité du trafic de drogues puisque Law n'avait aucune activité légale. Après l'arrestation de Law, 20 millions de dollars EU ont été retirés des comptes ouverts à la BCCI ; ils ont été transférés à Taiwan par des circuits bancaires parallèles contrôlés par la *Sun Yee On*.

L'enquête révéla le niveau atteint par les activités de Law et leurs ramifications. Il apparut ainsi que ses ventes de drogue aux États-Unis représentaient une valeur au détail sur le marché américain supérieure à 600 millions de dollars EU. Les saisies opérées à Hong-Kong portèrent sur 22,5 millions de dollars EU d'espèces et 1 million de dollars EU de biens immobiliers ; d'autres avoirs d'un montant total de 85 millions de dollars EU furent également découverts à Hong-Kong, en Australie et aux États-Unis.

Law possédait également une entreprise domiciliée au Liberia, qu'il avait rachetée à Bankers Trust ; cela lui permettait d'utiliser des comptes ouverts au nom de cette société dans les livres de

Bankers Trust et de la BCCI. Law recourait enfin à deux autres techniques de blanchiment : d'une part, il achetait (en payant avec des espèces) puis revendait (contre remise d'un chèque) des jetons au casino d'Atlantic City ; d'autre part, il importait clandestinement à Hong-Kong de l'or et des pierres précieuses en vue de les écouler sur le marché local à des bijouteries appartenant à la *Sun Yee On*.

Extradé aux États-Unis en 1992, Law y a été jugé et condamné en 1994 ; il a aussi fait l'objet, en octobre 1995 à Hong-Kong, d'une condamnation (par contumace) pour blanchiment de fonds, qui fut la première du genre prononcée dans le territoire.

Philippe Broyer